

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 644

présenté par

M. Nicolas Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, M. Roumégas,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet,
Mme Sebaihi et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, France Stratégie et un comité composé d'experts en géographie, en économie et en aménagement du territoire remettent au Parlement un rapport évaluant la situation d'enclavement du bassin de Castres-Mazamet.

En particulier, ce rapport propose une définition juridique précise de la notion d'enclavement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de rapport vise à éclairer la décision publique en permettant de disposer d'une évaluation complète et indépendante de la situation du bassin de Castres-Mazamet. En effet, l'un des arguments les plus mobilisés pour défendre le projet est la supposée situation d'enclavement de Castres, reprise dans la présente loi, qui doit permettre un "désenclavement territorial".

A ce jour, la notion d'enclavement ne fait l'objet d'aucune définition juridique ou socio-économique précise et ne permet pas de fonder des décisions publiques ou juridiques de manière satisfaisante. Par conséquent, il semble nécessaire, dans le sens de la présente loi, de proposer une définition précise.